

#### Division centrale de Paris

# UPC\_CFI\_323/2025 Décision au fond de la division centrale du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet, rendue le 25/09/2025

#### **DEMANDEUR**

SCANTRUST - EPFL Innovation Park PSE-D - CH-1015 - LAUSANNE - CH

Représentée par Maître Jean-Christophe GUERRINI, Maître Sandrine BOUVIER-RAVON, Maître Gilles RINGEISEN, M. Atsuya TAKESHITA

#### <u>DÉFENDEUR</u>

**ADVANCED TRACK AND TRACE (ATT)** 75 avenue Victor Hugo - 92500 - RUEIL-MALMAISON – FR

Représentée par Maître Lisa Le Stanc

BREVET EN CAUSE: EP2364485

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

#### **COMPOSITION DE LA CHAMBRE**

Président et juge-rapporteure Mélanie BESSAUD

Juge qualifié sur le plan juridique

Juge qualifié sur le plan technique Wiem Samoud

OBJET: Règle 365 RdP – Homologation d'une transaction par la Juridiction

#### **FAITS ET PROCEDURE**

Le 8 avril 2025, la division centrale de Paris a été saisie, par la société Scantrust, d'une demande en nullité du brevet EP 2 364 485, ayant pour titre « Procédé et dispositif d'authentification de codes géométriques », dont la société Advanced Track And Trace (ATT) est titulaire.

La procédure écrite a été clôturée le 8 juillet 2025 et l'audience de plaidoiries a été fixée au 25 septembre 2025.

Les parties s'étant rapprochées en vue d'un règlement amiable du litige, la société Scantrust a sollicité l'homologation du protocole d'accord transactionnel régularisé entre elles le 22 septembre 2025 et la publication d'une version caviardée de cet accord, en application des dispositions de la Règle 365(2) Rdp, par mémoire du 24 septembre 2025.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

Conformément à la demande formulée par les parties à l'audience, il y a lieu d'homologuer la transaction signée le 22 septembre 2025 entre les parties, par laquelle elles mettent fin au présent litige, en vertu des dispositions de l'article 79 de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. En conséquence, conformément à Règle 365(1) RdP, la transaction homologuée peut être exécutée en tant que décision au fond de la présente juridiction.

La société Scantrust a communiqué une version caviardée et une version non caviardée du protocole d'accord régularisé entre les parties.

Il y a lieu d'ordonner, à la demande des parties, que certains détails de cette transaction restent confidentiels, en application de la Règle 365(2) RdP.

Chaque partie conserve à sa charge les frais et honoraires de conseils et d'avocats qu'elle a engagés dans le cadre du présent litige devant la Juridiction unifiée du brevet.

#### **DECISION**

La Juridiction unifiée du brevet :

HOMOLOGUE le protocole d'accord transactionnel conclu par les parties le 22 septembre 2025, qui est annexé à la présente décision dans une version confidentielle ;

DIT que la version non caviardée de ce protocole demeurera confidentielle et est exclue de l'accès au public ;

ORDONNE l'inscription au registre de la présente décision et de son annexe, constituée de la transaction dans sa version confidentielle ;

DIT que chacune des parties conservera la charge de ses propres frais exposés pour la présente instance ;

Rendue à Paris le 25 septembre 2025

**ANNEXE**: PROTOCOLE D'ACCORD CONFIDENTIEL

The Presiding judge and judge-rapporteur Mélanie BESSAUD

Mélanie, Jeanne, Digitally signed by Mélanie, Jeanne, Lison Bessaud

Date: 2025.09.25 10:51:19
+02'00'

The legally qualified judge Maximilian HAEDICKE

Maximilian
Wilhelm Haedicke
Wilhelm Haedicke, c=DE
Datum: 2025.09.25 10:37:09

The technically qualified judge Wiem Samoud

Wiem
Signature numérique de Wiem SAMOUD
SAMOUD
Date: 2025.09.25
10:48:56 +02'00'

THE CLERK

MARGAUX GRONDEIN



#### SETTLEMENT AGREEMENT

### PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

#### Between THE UNDERSIGNED:

**ScanTrust SA**, a Swiss company incorporated under number CHE-230.162.364 having its head office at EPFL Innovation Park, PSE-D, 1015 – Lausanne, Switzerland.

Hereinafter called "ScanTrust"

#### ON THE ONE HAND,

#### AND

**Advanced Track and Trace**, a «société par actions simplifiée» (a simplified joint stock company), incorporated at the Business and Companies Register of Nanterre under No. 450 621 602, having its head office at 75, avenue Victor Hugo, 92500 – Rueil-Malmaison, France

Hereinafter called "ATT"

#### ON THE OTHER HAND,

All the aforementioned parties are also collectively referred to as "the Parties", and individually as "the / a Party".

#### WHEREAS:

- **a.** ATT is the holder of European Patent (**EP 2 364 485**) entitled "*Method and Device for Authenticating Geometrical Codes.*"
- **b.** ATT has discovered that ScanTrust develops and markets a technology called "ScanTrust Secure Code," used for traceability and authentication solutions based on secure QR codes.

ATT alleges that ScanTrust's "ScanTrust Secure Code" technology infringes Claim 1 of Patent EP 2 364 485.

#### **ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

**ScanTrust SA**, société de droit suisse, constituée sous le numéro CHE-230.162.364 ayant son siège social EPFL Innovation Park, PSE-D, 1015 – Lausanne, Suisse.

Ci-après dénommée « société ScanTrust »,

#### D'UNE PART

#### ET

**Advanced Track and Trace**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 450 621 602, ayant son siège social 75, avenue Victor Hugo, 92500 – Rueil-Malmaison, France.

Ci-après dénommée « société ATT »

#### D'AUTRE PART

Toutes les parties précitées également collectivement dénommées « les Parties », et individuellement « la / une Partie ».

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- **a.** La société ATT est notamment titulaire d'un brevet européen (**EP 2 364 485**) ayant pour titre « *Procédé et dispositif d'authentification de codes géométriques* ».
- **b.** La société ATT a découvert que la société ScanTrust développe et commercialise une technologie intitulée « *ScanTrust Secure Code* », utilisée pour des solutions de traçabilité et d'authentification fondées sur des codes QR sécurisés.

La société ATT estime que la technologie « *ScanTrust Secure Code* » de la société ScanTrust reproduit la revendication 1 du brevet EP 2 364 485.



**c.** – Consequently, ATT, through its counsel, sent a formal notice to ScanTrust by letter dated February 27, 2025 (**Annex A**), demanding that ScanTrust cease the use of the "ScanTrust Secure Code" technology.

ATT also accused ScanTrust of engaging in unfair competition and deceptive commercial practices in particular due to allegedly misleading statements regarding its technology and its status as pioneer, and thus demanded that ScanTrust cease any misleading communications on the matter.

The details of the disputed facts and the claims made by ATT against ScanTrust are set forth in the formal notice letter, attached as **Annex A** to this Agreement.

**d.** – ScanTrust, asserting that the patent invoked by ATT is invalid, has lodged a revocation action before the Unified Patent Court (UPC) against patent EP 2 364 485, by revocation statement dated April 8, 2025 (**Annex B**).

The revocation request extends to all claims of the patent in question, for all contracting member states of the Agreement on a UPC where it is in force, namely: Germany, Belgium, France, Italy, and the Netherlands.

This procedure is pending under  $n^{\circ}ACT_{16527/2025}$ . The Reporting Judge ordered the closure of the written proceedings on July 8, 2025, without a pretrial conference, and set the hearing for September 25, 2025.

Furthermore, ScanTrust denies that the "ScanTrust Secure Code" technology it implements infringes any of the claims of the patent invoked by ATT, and thus refutes having committed any act of infringement. Finally, it denies having engaged in any acts of unfair competition or deceptive commercial practices, in any form whatsoever.

**c.** – C'est pourquoi la société ATT a adressé, par l'intermédiaire de son conseil, une lettre de mise en demeure à la société ScanTrust, par courrier du 27 février 2025 (**Annexe A**), l'enjoignant de cesser l'exploitation de la technologie « *ScanTrust Secure Code* ».

La société ATT a également reproché à la société ScanTrust des actes de concurrence déloyale et des pratiques commerciales trompeuses, notamment en raison d'allégations concernant sa technologie et sa qualité de pionnière, et lui a dès lors demandé de cesser toute communication trompeuse à ce sujet.

Le détail des faits litigieux et des demandes de la société ATT à l'encontre de la société ScanTrust figure dans le courrier de mise en demeure, en **Annexe A** du présent Protocole d'accord transactionnel.

**d.** – La société ScanTrust, estimant que le brevet invoqué par la société ATT n'est pas valide, a introduit une action en nullité devant la Juridiction Unifiée du Brevet (ciaprès la « JUB ») à l'encontre du brevet EP 2 364 485, par mémoire en nullité en date du 8 avril 2025 (**Annexe B**).

La demande en nullité s'étend à l'intégralité des revendications du brevet concerné, pour tous les États membres contractants de l'AJUB dans lesquels il est en vigueur, à savoir : l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, et les Pays-Bas.

La procédure est pendante sous le n°ACT\_16527/2025. La Juge-Rapporteure a ordonnée la clôture de la procédure écrite au 8 juillet 2025 sans conférence de mise en état et a fixé l'audience de plaidoirie au 25 septembre 2025.

D'autre part, ScanTrust conteste le fait que la technologie « ScanTrust Secure Code » qu'elle met en œuvre reproduise l'une quelconque des revendications du brevet invoqué par ATT, et réfute ainsi avoir commis le moindre acte de contrefaçon. Enfin, elle nie avoir commis des actes de concurrence déloyale ou des pratiques commerciales trompeuses, sous quelque forme que ce soit.





**e.** – In these circumstances, with the aim of amicably resolving the dispute arising directly from the facts set forth above, the Parties have entered into good faith negotiations and have come together to define the mutual concessions made by each in this Agreement.

Thus, without ScanTrust admitting to any infringement of the cited patent or any unfair competition against ATT or any deceptive commercial practices, and without ATT acknowledging the invalidity of the cited patent, the Parties have agreed to the terms of this Settlement Agreement (the "Agreement").

THAT BEING SAID, THE PARTIES HAVE IRREVOCABLY AND DEFINITIVELY AGREED TO THE FOLLOWING:

#### Article 1 - Undertakings from ATT

ATT:

Waives any and all claims, or legal proceedings against ScanTrust, its affiliates, any of their shareholders, their distributors, their partners with proven contractual relationships, and/or their clients, whether direct or indirect, related to:



- the allegations referenced in the formal notice letter dated
   February 27, 2025 (Annex A);
- Waives any future claims or legal proceedings against ScanTrust, its

**e. –** C'est dans ces circonstances que, dans le but de mettre fin amiablement au différend né entre elles et trouvant ses origines directement dans les faits exposés ci-avant, les Parties ont engagé de bonne foi une phase de négociations et se sont rapprochées afin de définir les concessions réciproques consenties par chacune d'elles dans le présent Protocole d'accord transactionnel.

Ainsi, sans que la société ScanTrust reconnaisse avoir commis le moindre acte de contrefaçon à l'encontre du brevet cité, ni d'actes de concurrence déloyale à l'égard de la société ATT ou de pratique commerciale trompeuse, et sans que la société ATT reconnaisse la nullité du brevet cité, les Parties sont convenues des termes du présent Protocole d'accord transactionnel.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVOCABLE ET DEFINITIF DE CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Engagements de la société ATT

La société ATT:

Renonce à toute demande, ou action en justice à l'encontre de la société ScanTrust, de ses filiales, de ses actionnaires, de ses distributeurs, de ses partenaires justifiant de relations contractuelles, et/ou, de ses clients, directement ou indirectement relative :



- aux faits visés dans la lettre de mise en demeure du 27 février 2025 (Annexe A);
- Renonce pour l'avenir à toute réclamation ou action en justice à Page 3 sur 10

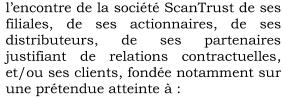
—p

Sp



affiliates, any of their shareholders, their distributors, their partners with proven contractual relationships, and/or their clients, based in particular on any alleged infringement of:

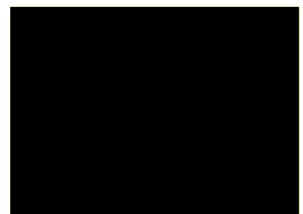
o its **European patent EP 2 364 485**, filed on September 15, 2009, claiming priority, issued on September 4, 2019, and entitled "*Method and device for authenticating geometric codes*",



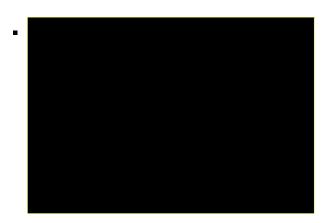
o son **brevet européen EP 2 364 485**, déposé le 15 septembre 2009 en revendiquant les priorités, délivré le 4 septembre 2019 et intitulé « *Procédé et* dispositif d'authentification de codes géométriques »,











#### <u>Article 2 – Undertaking from ScanTrust</u>

In return, ScanTrust undertakes to:

 Inform the reporting judge in charge of the proceedings registered before the UPC under number ACT\_16527/2025, of the present Agreement putting an end

#### <u>Article 2 – Engagement de la société</u> <u>ScanTrust</u>

En contrepartie, la société ScanTrust s'engage à :

 Informer le juge rapporteur en charge de la procédure enregistrée devant la JUB sous le numéro ACT\_16527/2025, de la présente transaction mettant fin à





to the proceedings, in application of the

provisions of Rule 365§1 of the Rules of dispositions de la Règle 365§1 du Procedure, within 15 days of its Règlement de procédure dans les 15 signature; jours de sa signature; Page 5 sur 10

l'instance,

en

application

des

#### Article 3 - Representations



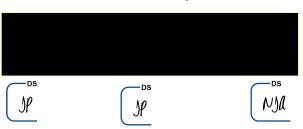
By signing this document, the Parties acknowledge that they have approved the nature and scope of this Agreement.

## <u>Article 4 - Enforcement and transfer of</u> the Agreement

This Agreement shall be for the benefit of and shall be binding upon the Parties, as well as, notably, their directors, officers, employees, and/or their legal successors, assignees, subsidiaries (within the meaning of Articles L. 233-1 et seq. of the French Commercial Code), and franchised, licensed and/or affiliated companies. The Parties hereby expressly undertake to impose compliance with the obligations arising from this Agreement upon them.

This Agreement shall be deemed to have been jointly drafted by the Parties who warrant and represent that each has obtained the advice of counsel in connection herewith, and in construing and interpreting this Agreement, no provision shall be construed and interpreted for or against any of the Parties because such provision or the Agreement as a whole is purportedly prepared or requested by such party.

#### **Article 5 - Confidentiality**



#### **Article 3 - Déclarations**



Les Parties reconnaissent par la signature des présentes avoir approuvé la nature et la portée de ce Protocole d'accord transactionnel.

## Article 4 - Exécution et transfert du contrat

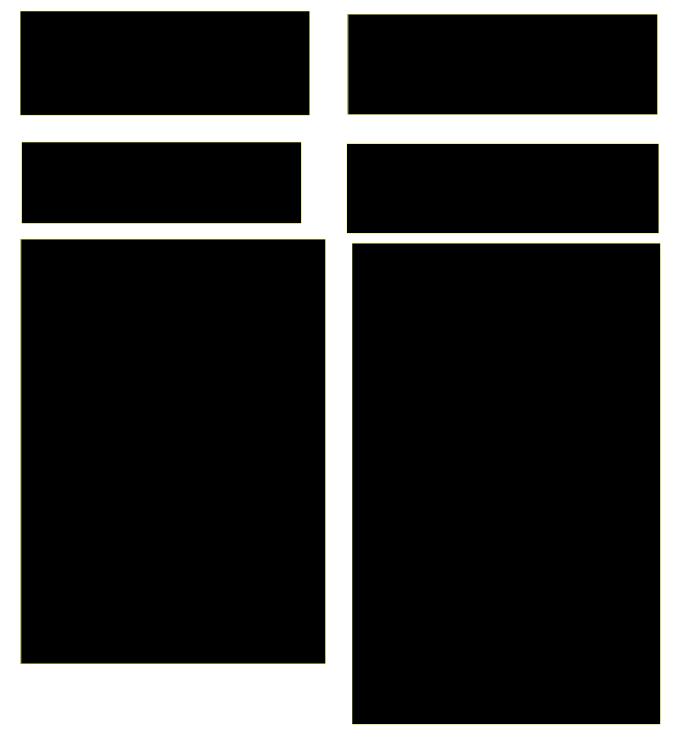
Le présent Protocole d'accord transactionnel oblige les Parties, ainsi que notamment, leurs dirigeants, salariés, et/ou leurs successeurs légaux, cessionnaires, filiales (au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce), et société franchisées, licenciées et / ou affiliées. Les Parties s'engagent expressément à leur imposer le respect de ces obligations.

Le présent Protocole d'accord transactionnel est réputé avoir été rédigé conjointement par les parties, qui garantissent et déclarent que chacune d'entre elles a obtenu l'avis d'un conseiller juridique à cet égard. Lors de l'interprétation du présent Protocole d'accord transactionnel, aucune disposition ne doit être interprétée en faveur ou à l'encontre de l'une des parties parce que cette disposition ou l'ensemble du Protocole d'accord transactionnel est censé avoir été préparé ou demandé par cette partie.

#### Article 5 - Confidentialité

Proce Court 10

Page 6 sur 10



5.3 In addition, the parties agree to submit the present Agreement to the UPC for approval, requesting that the UPC orders that the details of the Agreement remain confidential, pursuant to the provisions of Rule 365§1 and 2 of the Rules of Procedure.

5.3 En outre les parties conviennent de soumettre la présente transaction à l'homologation de la JUB, en demandant à cette dernière qu'elle ordonne que les détails de la transaction demeurent confidentiels, en application des dispositions de la Règle 365§1et 2 du Règlement de procédure.





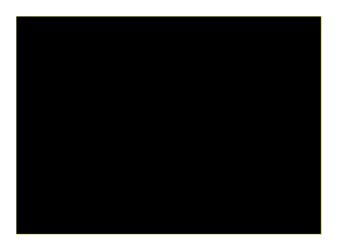
#### **Article 6 - Costs**

It is expressly agreed that each Party shall bear its own costs, expenses and legal fees incurred in connection with the dispute referred to in the preamble to this Agreement, and its conclusion, and in particular the costs associated with the negotiation and drafting of this Agreement, without prejudice of the decision to be rendered by the UPC further to Rule 365§4 of the Rules of Procedure.

#### **Article 7 - Nature of transaction**

This Agreement constitutes a transaction/a settlement within the meaning of articles 2044 and seq., as well as 2052 and seq.of the French Civil Code.

In particular, the Parties acknowledge that they are aware of Article 2052 of the French Civil Code, which states that: "A settlement agreement shall prevent the parties from instituting or continuing legal proceedings for the same purpose".



#### <u>Article 8 – Entry into force</u>

This Agreement shall enter into force from the date of signature by the last Party to sign, provided that all necessary corporate approvals have been obtained by both Parties and all conditions precedent have been satisfied or waived.

#### **Article 6 - Frais**

Il est expressément convenu que chaque Partie conservera à sa charge les frais et honoraires de conseils et d'avocats qu'elle aura engagés dans le cadre du différend visé au préambule, et de sa conclusion, et notamment les frais liés à la négociation et à la rédaction du présent Protocole d'accord transactionnel, sans préjudice de la décision qui sera rendue par la JUB en application de la Règle 365§4 du Règlement de procédure.

#### **Article 7 - Transaction**

Le présent Protocole d'accord transactionnel constitue une transaction conformément aux articles 2044 et suivants et 2052 et suivants du Code civil français.

Les Parties reconnaissent, en particulier, avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code civil français qui dispose : « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».



#### Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'accord transactionnel entre en vigueur à compter de la date de l'apposition de la signature de la Partie qui signe en dernier, sous réserve que toutes les autorisations nécessaires aient été obtenues par les deux parties et que les conditions préalables ont été remplies ou levées.

JP

J.

NM

#### <u>Article 9 - Governing Law and</u> Jurisdiction

This Agreement is subject to French law. It is drafted in French and English language but, in the event of any difficulty of interpretation, the French version shall prevail.

Any dispute arising between the Parties relating to the validity, conclusion, interpretation and/or enforcement of this Agreement shall be submitted, failing amicable resolution, to the jurisdiction of the Paris Court of first instance.

## Article 10 - Completeness and indivisibility of the Agreement - liability of the signatories

The provisions contained in this Agreement, including its preamble, constitute the entire agreement between the Parties.

The Agreement can be changed only by written amendments signed by all Parties.

The representatives signing on behalf of the Parties declare and confirm that they are fully entitled to do so and have authority to bind the Party they represent in the context of this Agreement.

#### <u> Article 11 – Electronic signature</u>

The agreement may be executed through electronic signature technology that complies with applicable law governing the electronic signature. The electronic signature shall have the same validity, legal effect and admissibility in evidence as an original handwritten signature.

If applicable, the Parties acknowledge that (i) the electronic signature affixed to this agreement holds the same legal value as a handwritten signature and (ii) the electronic signature process used constitutes reliable of а means

## Article 9 - Loi applicable et juridictions compétentes

Le présent Protocole d'accord transactionnel est soumis au droit français. Il est rédigé en langue française et en langue anglaise mais, en cas de difficulté d'interprétation, la version française fera foi.

Tout différend né entre les Parties, relatif à la validité, à la conclusion, à l'interprétation et / ou à l'exécution du présent Protocole d'accord transactionnel sera soumis, à défaut de résolution amiable, à la compétence du Tribunal judiciaire de Paris.

# Article 10 - Intégralité et indivisibilité du Protocole d'accord transactionnel - responsabilité des signataires

Les stipulations contenues dans le présent Protocole d'accord transactionnel, y inclus son préambule, expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

Le présent Protocole d'accord transactionnel ne pourra être modifié que par des avenants écrits signés par toutes les Parties.

Les représentants signataires de l'acte pour les Parties déclarent et garantissent avoir entier mandat et pouvoir d'engager la Partie qu'ils représentent dans le cadre du présent Protocole d'accord transactionnel.

#### Article 11 - Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues que le présent Protocole d'accord transactionnel pourra être signé par le biais d'un outil de signature électronique, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Le cas échéant, les Parties reconnaissent que (i) la signature électronique apposée sur le présef<nt Protocole d'accord transactionnel a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite et (ii) que le procédé de signature électronique utilisé constitue un procédé fiable

Page 9 sur 10







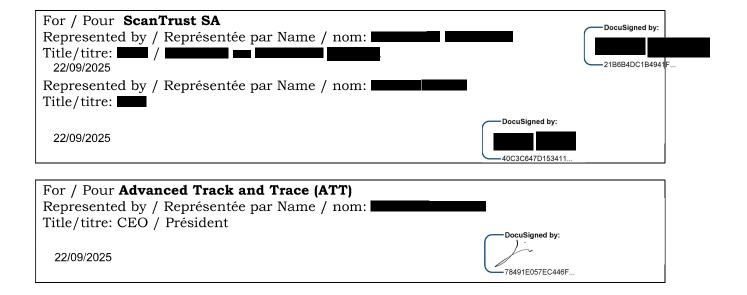
identification, ensuring its link to the document to which the electronic signature is attached.

The Parties also acknowledge that, in accordance with Article 1375, paragraph 4 of the Civil Code, the requirement for multiple originals set forth in Article 1375, paragraph 1 of the Civil Code is deemed to be satisfied with respect to the original of the Agreement signed electronically.

The Parties expressly agree not to challenge the validity, admissibility, enforceability, or probative value of this agreement on the grounds of its electronic nature. d'identification, garantissant son lien avec l'acte auquel cette signature électronique s'attache.

Les Parties reconnaissent également que conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux prévue par l'article 1375 alinéa 1 du Code civil est réputée satisfaite en ce qui concerne le présent original de l'accord signé électroniquement.

Les Parties s'engagent expressément à ne pas contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent Protocole d'accord transactionnel sur le fondement de sa nature électronique.



Annex(e) A à/to Annex(e) B

Annex A - Letter dated February 27, 2025

Annex B - Patent EP 2 364 485 revocation statement dated April 8, 2025

JeanChristophe Guerrini
DN: CN = JeanChristophe Guerrini C =
FR 0 = GUERRINI JEAN
OU = 0002 400585287

Pate: 2025.09.24 06:35:
51 +02'00'